

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 22637

Nom ou dénomination : 169 RUE SAINT MARTIN

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2022 sous le numéro de dépôt 84688

169 RUE SAINT MARTIN
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 3.000 €
Siège Social : 169 RUE SAINT-MARTIN 75003 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Madame WU Dan demeurant 27 BD SAINT MARTIN 75003 PARIS à concurrence de quatre-vingts actions, ci numérotées de 1 à 80 représentant une somme de deux mille quatre cent euros, ci	2.400 €	80 actions
- Monsieur HE Jinzeng demeurant 21 RUE DU BAS 92000 NANTERRE à concurrence de vingt actions, ci numérotées de 81 à 100 représentant une somme de six cent euros, ci	600 €	20 actions
	3.000 €	100 actions

Il est fait apport d'une somme de trois mille euros (3.000 €), correspondant à 100 actions de 30 euros en nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme versée par les actionnaires, soit 3.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation au LCL, agence de Paris Madeleine.

Fait à PARIS
le 27 juin 2022

LE PRESIDENT,
Madame WU Dan





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Adrien Daré
agissant en qualité Conseiller clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 600,00 euros
(Six cent euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur He Jinzheng

Né(e) le 08/05/84 à Zhejiang
et demeurant
21 RUE DU BAS
92000 Nanterre

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 169 rue saint martin
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
169 rue Saint Martin
75003 Paris

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 169 rue saint martin en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 27/06/22



(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Adrien Daré
agissant en qualité Conseiller clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.400,00 euros
(Deux mille quatre cent euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Madame Wu Dan

Né(e) le 23/05/70 à Zhejiang
et demeurant

27 Boulevard Saint Martin
75003 Paris

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 169 rue saint martin
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

169 rue Saint Martin
75003 Paris

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 169 rue saint martin en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 27/06/22



(*) rayer les mentions inutiles


Adrien DARÉ

169 RUE SAINT MARTIN

Société par Actions Simplifiée
 Au Capital de 3.000 euros
 Siège Social : 169 RUE SAINT-MARTIN 75003 PARIS

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DES ACTIONNAIRES

L'an deux mil vingt-deux,
 le vingt-sept juin à 11 heures

Les actionnaires de la société par actions simplifiée dénommée 169 RUE SAINT MARTIN en formation, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social de la société à l'issue de la signature des statuts.

Sont présents :

- Madame WU Dan à concurrence de quatre-vingts actions, ci numérotées de 1 à 80	80 actions
- Monsieur HE Jinzeng, à concurrence de vingt actions, ci numérotées de 81 à 100	20 actions
 Total égal au nombre de composant le capital social	 100 actions

L'assemblée est présidée par Madame WU Dan, actionnaire qui expose qu'il a été constitué par acte sous seing privé en date à Paris du 27 juin 2022, signé dès avant les présentes et non encore enregistré ni publié, mais qui le sera en temps de droit sous la dénomination sociale 169 RUE SAINT MARTIN, une société par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros, dont le siège social est fixé 169 RUE SAINT-MARTIN 75003 PARIS.

Aux termes des statuts, il a notamment été stipulé que la nomination du président résulte d'une décision des actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ces faits exposés, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité.

WD

HJ

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires nomme :

Madame WU Dan
née le 23 mai 1970 à ZHEJIANG (Chine)
de nationalité chinoise,
demeurant 27 BD SAINT MARTIN 75003 PARIS

en qualité de présidente de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

En outre, la présidente aura les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Madame WU Dan déclare accepter lesdites fonctions et n'être soumise à aucune des incompatibilités prévues par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme de la présente délibération à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

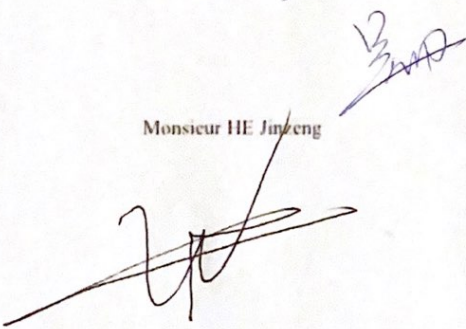
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres de l'assemblée.

Madame le Président,
Madame WU Dan
"Bon pour acceptation des fonctions de président"

Bon pour acceptation
des fonctions de président

Monsieur HE Junzeng



STATUTS

169 RUE SAINT MARTIN

**Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 3.000 €
Siège Social : 169 RUE SAINT-MARTIN 75003 PARIS**

LES SOUSSIGNES :

1) Madame WU Dan

née le 23 mai 1970 à ZHEJIANG (Chine), de nationalité chinoise,
titulaire de la carte de séjour pluriannuelle n° 7503418438 délivrée par la préfecture de police, valable
jusqu'au 1^{er} février 2024. Célibataire

demeurant 27 BD SAINT MARTIN 75003 PARIS.

2) Monsieur HE Jinzeng

né le 8 mai 1984 à ZHEJIANG (Chine), de nationalité chinoise,
titulaire de la carte de résident n° 0903003282 délivrée par la préfecture de Hauts de Seine, valable
jusqu'au 15 mai 2023. Célibataire

demeurant 21 RUE DU BAS 92000 NANTERRE.

ONT ETABLI LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - OBJET -
SIEGE - DUREE**

Article 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par
le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme, indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

WD

HS

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **169 RUE SAINT MARTIN**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, seule ou en participation avec des tiers, en France et dans tous pays :

- restaurant, salon de thé, traiteur, épicerie fine, charcuterie, plats-à-emporter, à consommer sur place avec livraison à domicile, comestibles, alimentation générale,

- l'acquisition de tout fonds de commerce et toute activité ayant un lien direct ou indirect avec l'objet défini ci-dessus ;

- et plus généralement, toutes opérations de toutes natures pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités ou pouvant favoriser les affaires de la société, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **169 RUE SAINT-MARTIN 75003 PARIS**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**TITRE II
CAPITAL - ACTIONS**

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Madame WU Dan une somme de deux mille quatre cent euros, ci	2.400 €
- Monsieur HE Jinzeng une somme de six cent euros, ci	600 €

WD

HJ

Montant total des apports

3.000 €

laquelle somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) a été déposée à un compte ouvert au I.C.L., agence de Paris Madeleine, au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) et divisé en 100 actions de 30 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame WU Dan à concurrence de quatre-vingts actions, ci numérotées de 1 à 80	80 actions
- Monsieur HE Jinzeng, à concurrence de vingt actions, ci numérotées de 81 à 100	20 actions
Total égal au nombre de composant le capital social	100 actions

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

WD

HS

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, à la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Article 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

WD

H/S

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Article 12.1 - AGREEMENT DES CESSIONS

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée, par tout moyen donnant date certaine, au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par tout moyen donnant date certaine. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées, étant rappelé que l'agrément ne peut en outre être sollicité que par des personnes physiques ou morales remplissant les conditions requises pour avoir la qualité d'associé tel que visé à l'article 16 ci-dessus.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

WD

HJ

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 12.2 - PREEMPTION :

Il est instauré un droit de préemption au profit des associés, comme suit :

1. Toute cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux autres associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et aux autres associés, par tout moyen donnant date certaine, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

4. A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant, par tout moyen donnant date certaine, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

WD

HJ

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra porter sur l'intégralité des actions proposées à la vente par l'associé Cédant et être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 12.3

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus des présents statuts sont nulles.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – LE PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Ses fonctions sont rémunérées. Le montant de sa rémunération est fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président pour une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de le substituer.

WD

HS

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRES IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 15 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elles peuvent se tenir par vidéoconférence ou téléconférence, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courriel, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité :

- Modifications des statuts,
- Exclusion d'un actionnaire.
- Augmentation et réduction du capital
- Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.

WD

HJ

Décisions prises à la majorité des trois quarts :

- Nomination et révocation du Président,
- Dissolution et liquidation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés, et que ces actionnaires détiennent plus de la moitié des droits de vote.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par LRAR ou par télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

**TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au RCS pour se terminer le 31 décembre 2023.

WD

HT

Article 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition, s'ils ont été nommés, des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président soumet les comptes à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes nommés ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

WD

HJ

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et éventuellement certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

WD

HS

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Lors du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la majorité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII CONTESTATIONS – NOMINATIONS - PUBLICITE

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

WD

HS

Article 24 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le président est nommé par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Article 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 26 – PUBLICITE – POUVOIRS

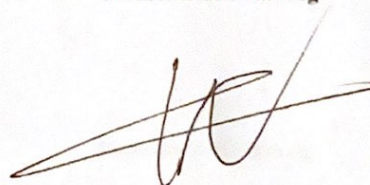
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS
le 27 juin 2022

Madame WU Dan



Monsieur HE Jinzeng



169 RUE SAINT MARTIN
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 3.000 €
Siège Social : 169 RUE SAINT-MARTIN 75003 PARIS

*ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION ET DES ENGAGEMENTS EN RESULTANT*

Madame WU Dan, agissant en qualité de futur Président de la société 169 RUE SAINT MARTIN, société par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros, dont le siège social se situe 169 RUE SAINT-MARTIN 75003 PARIS, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- ouverture d'un compte bancaire au LCL, à l'agence de Paris Madeleine, au nom de la société en formation,
- dépôt consignation de capital au nom de la société en formation,
- acquisition d'un fonds de commerce de restaurant-traiteur sis 169 RUE SAINT-MARTIN 75003 PARIS au prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €),
- conclusion d'un emprunt d'un montant de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €) sur 7 ans au taux annuel maximum de 1,80 % l'an hors assurances auprès d'un établissement financier en vue de financer l'acquisition d'un fonds de commerce de restaurant-traiteur sis 169 RUE SAINT-MARTIN 75003 PARIS, et offre de garantie à l'organisme bancaire prêteur qui consistent en un nantissement en premier rang sur le fonds de commerce et privilège de vendeur.

Fait à PARIS
le 27 juin 2022

Madame WU Dan

Monsieur HE Jinzeng